

Directive du Prix culturel à l'émergence de l'Agglomération de Fribourg

Le Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Comité) a approuvé lors de sa séance du 11 octobre 2019 les dispositions de la présente directive.

Préambule

L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) est une corporation de droit public qui regroupe dix communes fribourgeoises : Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne. Cette institution supra-communale assume des tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants : l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement, la promotion économique, la promotion touristique et la promotion des activités culturelles (selon les Statuts de l'Agglomération de Fribourg).

Dans le cadre de la politique culturelle régionale, l'Agglomération soutient financièrement les associations culturelles professionnelles qui ont un caractère régional et qui répondent à son Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles.

Selon la Directive portant sur l'octroi des subventions ordinaires annuelles et extraordinaires par l'Agglomération de Fribourg (Directive portant sur l'octroi des subventions culturelles) qui découle du règlement précité, le Comité peut établir des procédures de soutien spécifiques applicables à un groupe particulier d'acteurs culturels ou élaborer un dispositif de sélection d'animations culturelles répondant à des critères propres (article 7.5 Directive portant sur l'octroi des subventions culturelles).

Dans le cadre de la Directive du Prix culturel à l'émergence de l'Agglomération de Fribourg, l'Agglomération se fonde sur les termes de la définition proposée par la Fédération Romande des Arts de la Scène (FRAS) et la Commission romande de diffusion des spectacles (CORODIS) :

Emergence : terme qui désigne les artistes ou producteurs n'ayant pas produit plus de cinq spectacles professionnels ou ayant moins de sept années d'activité à partir de la première création (Lexique FRAS, CORODIS)

Considérants :

- la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC, RSF 480.1),
- le règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RAC, RSF 480.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles (approuvé par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 11 février 2010),
- la Directive portant sur l'octroi des subventions ordinaires annuelles et extraordinaires par l'Agglomération de Fribourg (du 30 août 2018).

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 1 Objet

Il est institué, sous le titre de *Prix culturel à l'émergence*, un soutien financier exceptionnel octroyé annuellement par l'Agglomération et organisé par la *Promotion des activités culturelles régionales de l'Agglomération*. Le *Prix culturel à l'émergence* est destiné à encourager les structures culturelles émergentes, répondant, en principe, aux critères de l'émergence définis à l'article 2 de la présente directive et développant des projets culturels particulièrement innovants.

Art. 2 Définition de l'émergence

¹ Est considérée comme émergente dans le cadre de la présente directive, toute structure culturelle professionnelle (association ou fondation) qui répond aux critères mentionnés dans le *Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles* (article 7), si elle n'a pas réalisé plus de cinq saisons ou événements et, en principe, ne développe pas ses activités depuis plus de sept années dans le périmètre de l'agglomération fribourgeoise (depuis la première année d'activité).

² Le caractère « émergent » doit également répondre aux spécificités explicitées dans les articles 3, 5 et 6 de la présente directive.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Seules les structures culturelles sises dans le périmètre de l'agglomération fribourgeoise (selon leurs statuts), ayant déposé une demande dans l'année et obtenu une subvention pour un projet spécifique réalisé dans la même année, sont susceptibles d'être sélectionnées par la *Commission culturelle de l'Agglomération (Commission culturelle)*, afin de se voir décerner le *Prix culturel à l'émergence*.

² Une structure culturelle ne peut recevoir le *Prix culturel à l'émergence* deux fois consécutives.

³ Les nouvelles structures, qui sont encadrées par des professionnels confirmés depuis plus de sept ans, ne peuvent bénéficier du *Prix culturel à l'émergence*, à moins que l'offre culturelle proposée au public ne soit inédite.

Art. 4 Cas d'exclusion

¹ Toute association culturelle, ne répondant pas à la définition de l'émergence indiquée à l'article 2 de la présente directive, est en principe exclue d'office de la liste des récipiendaires potentiels.

² Une association culturelle, ayant déjà obtenu le *Prix culturel à l'émergence*, à deux reprises (non-successives selon l'article 3 alinéa 2 de la présente directive), est exclue pour les trois prochaines années de la liste des récipiendaires potentiels.

Art. 5 Domaine d'attribution

Le *Prix culturel à l'émergence* récompense une association culturelle, quel que soit son domaine artistique, à l'exception notamment de la création cinématographique (conception et production de films) ou littéraire (édition).

Art. 6 Critères prioritaires liés aux projets

¹ Tout projet d'une association culturelle doit être conforme aux critères de la présente directive pour être sélectionné dans le cadre du *Prix culturel à l'émergence*.

² Les critères prépondérants sont notamment les suivants : projet culturel innovant, voire inédit ; format novateur, offre représentative d'un nouveau courant artistique, participation majoritaire de nouveaux talents au fort potentiel de développement, offre de médiation culturelle particulièrement originale, interdisciplinarité, ou offre innovante en matière de bilinguisme.

³ L'âge des acteurs culturels professionnels, participant au projet culturel distingué ou encadrant une structure professionnelle, n'est pas un critère prépondérant dans le processus de sélection du *Prix culturel à l'émergence*, si le projet culturel répond préalablement aux éléments listés dans la présente directive.

CHAPITRE 2

Prix

Art. 7 Nature et temporalité

¹ Le *Prix culturel à l'émergence* consiste en l'attribution d'un montant de CHF 5'000 dans le cadre du budget de fonctionnement du domaine de la *Promotion des activités culturelles régionales de l'Agglomération*.

² La procédure d'attribution a lieu, en principe tous les ans, au cours du dernier trimestre de chaque année civile (chapitre 3).

³ Le *Comité* décernera le *Prix culturel à l'émergence*, au plus tard, dans le courant du premier trimestre de l'année qui suivra la décision d'octroi.

Art. 8 Prix non décerné

¹ Faute de bénéficiaire éligible, le *Prix culturel à l'émergence* peut exceptionnellement ne pas être décerné à la fin d'une année civile.

² En cas de non-attribution du *Prix culturel à l'émergence*, le montant de CHF 5'000, inscrit au budget annuel de *l'Agglomération*, peut être réaffecté à l'enveloppe budgétaire des subventions annuelles et extraordinaires de la même année.

Art. 9 Droit au prix

La présente directive ne confère pas de droit à l'obtention d'un *Prix culturel à l'émergence*.

CHAPITRE 3

Organes et procédure d'attribution

Art. 10 Organes et délégation

¹ Le groupe de travail, composé de membres de la *Commission culturelle*, après une procédure de sélection en fonction des critères décrits dans la présente directive, désigne le lauréat à la *Commission culturelle*.

² Les membres de ce groupe de travail sont nommés chaque année à l'occasion d'une séance plénière de *Commission culturelle*.

³ La *Commission culturelle* propose au *Comité* le bénéficiaire du *Prix culturel à l'émergence*. A cette fin, elle rédige un préavis.

Art. 11 Propositions tout au long de l'année

Le *Prix culturel à l'émergence* distingue un projet, une initiative ou une structure particulièrement innovante répondant aux critères définis dans la présente directive. Il résulte d'une sélection annuelle, sans être le résultat d'un appel à projets. Il est attribué à l'issue d'une procédure interne à *l'Agglomération* qui se déroule durant l'ensemble de l'année civile.

Art. 12 Préavis définitif en fin d'année

Réunie en séance plénière, la *Commission culturelle* prend connaissance du lauréat retenu par le groupe de travail. Elle soumet son préavis définitif aux organes politiques de *l'Agglomération*, à savoir le *Dicastère des promotions* et le *Comité*.

Art. 13 Décision par le Comité

¹ Après étude du préavis de la *Commission culturelle* et évaluation par le *Dicastère des Promotions*, le *Comité* décide de l'attribution définitive du *Prix culturel à l'émergence*.

² Le bénéficiaire du *Prix culturel à l'émergence* sera informé formellement par écrit, à la fin de la procédure décisionnelle du *Comité*.

Art. 14 Remise des prix

¹ L'organisation de la remise du *Prix culturel à l'Émergence* incombe à la *Promotion des activités culturelles régionales de l'Agglomération*.

² Conformément à l'article 7 alinéa 3 de la présente directive, la remise du prix est organisée, en principe, lors du premier trimestre de l'année qui suit la procédure d'attribution.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 15 Informations et communication

¹ La présente directive peut être demandée au secrétariat de *l'Agglomération* ou téléchargée sur le site internet de *l'Agglomération* : www.agglo-fr.ch/documentation/autre-documentation/bases-legales.

² Dès leur nomination officielle, les bénéficiaires figureront sur le site internet et la page Facebook de *l'Agglomération* ainsi que dans le rapport annuel d'activités du *Comité*.

³ Toute information relative au *Prix culturel à l'émergence* sera délivrée par la *Promotion des activités culturelles régionales de l'Agglomération*.

Art. 16 Réserves

¹ La présente directive peut être modifiée en tout temps.

² Les bases légales mentionnées dans la présente directive s'appliquent par analogie dans le cadre de l'attribution du *Prix culturel à l'émergence* de *l'Agglomération*.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur, par décision du *Comité*, le 11 octobre 2019.

Pour toute information : Promotion culturelle de l'Agglomération de Fribourg, www.agglo-fr.ch